



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Service responsable (feuillet de renseignements) : **AVENANT PERMETTANT D'APPORTER SON PROPRE VIN**

FICHE DE RENSEIGNEMENTS PRÉPARÉE PAR LA COMMISSION DES ALCOOLS ET DES JEUX DE L'ONTARIO



L'avenant permettant d'apporter son propre vin est mis à la disposition des titulaires de permis de vente d'alcool admissibles qui désirent offrir un service supplémentaire à leurs clients. Les restaurants ou les salles de réception dans un hôtel ou un motel qui possèdent cet avenant peuvent autoriser leurs clients à apporter leur bouteille de vin produit dans le commerce favorite pour prendre avec leur repas. Il n'y a pas de droits à acquitter pour obtenir cet avenant.

Un avenant se greffe à votre permis de vente d'alcool pour vous permettre de vendre et de servir de l'alcool dans certaines situations qui ne sont généralement pas autorisées en vertu de votre permis. Pour ce faire, votre permis doit être admissible. En outre, ce ne sont pas tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool valide qui pourront obtenir tous les genres d'avenants.

QUI EST ADMISSIBLE À UN AVENANT PERMETTANT D'APPORTER SON PROPRE VIN?

Les titulaires d'un permis de vente d'alcool qui possèdent des restaurants et des salles de réception dans un hôtel ou un motel peuvent se procurer un avenant permettant d'apporter son propre vin. Tous les genres de restaurants pourvus d'un permis sont admissibles, dont les restaurants de type familial ou de cuisine raffinée, les cafés, et les restaurants d'un hôtel ou d'un motel. Les salles de réception pourvues d'un permis ne sont admissibles que si elles sont situées dans un hôtel ou un motel.

Un avenant permettant d'apporter son propre vin ne peut être utilisé que dans des locaux pourvus d'un permis. Si le titulaire d'un permis possède aussi un avenant relatif à un traiteur, les personnes qui assistent à une activité au cours de laquelle il offre des services de traiteur ne sont pas autorisées à apporter leur propre vin.

COMMENT L'AVENANT PERMETTANT D'APPORTER SON PROPRE VIN FONCTIONNE-T-IL?

L'avenant permettant d'apporter son propre vin s'applique aux bouteilles de vin produit dans le commerce non ouvertes que les clients apportent dans votre établissement pourvu d'un permis; il ne peut s'agir de bouteilles de spiritueux ni de bière. On entend par vin produit dans le commerce du vin fait par un fabricant. Il n'inclut pas le vin fait à un centre de fermentation libre service ou tout autre genre de vin fait maison, ni le vin fortifié (contenant plus de 14,9 % d'alcool). Le sceau du fabricant doit être intact avant que la bouteille ne soit ouverte.

Lorsque les clients quittent l'établissement, ils peuvent prendre avec eux le vin qui reste, mais seulement si la bouteille est bouchée de nouveau avec un bouchon de liège qui est au même niveau que le haut de la bouteille. Cela est nécessaire même si la bouteille avait initialement un bouchon à dévisser. Les clients peuvent aussi prendre avec eux une bouteille apportée en vertu de l'avenant permettant d'apporter son propre vin qui n'a pas été ouverte. Le titulaire d'un permis ne peut conserver sur place du vin apporté par un client en vertu de cet avenant. Ainsi, tout vin laissé dans l'établissement par le client doit être jeté.

Aucune autre restriction ou exigence ne s'applique à un avenant permettant d'apporter son propre vin. Chaque titulaire d'un permis est libre d'établir ses propres politiques internes relativement à cet avenant. Elles peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

- Les droits à exiger, s'il y a lieu, pour ouvrir une bouteille de vin (ces droits peuvent varier en fonction des jours ou des heures);
- Quand les clients peuvent apporter leur propre vin;
- L'établissement d'un nombre maximal de bouteilles qu'un client est autorisé à apporter dans l'établissement;
- L'installation ou non d'une affiche indiquant aux clients qu'ils peuvent apporter leur propre vin;
- La décision d'exiger une commande minimale de nourriture pour les clients qui apportent leur propre vin.

Si vous optez pour l'avenant permettant d'apporter son propre vin, vous serez assujéti à toutes les règles, tous les règlements et toutes les politiques régissant la vente et le service d'alcool dans votre établissement. Le vin produit dans le commerce apporté par un client sera servi de la même façon que le vin figurant au menu.

CHOSSES À NE PAS OUBLIER

- ✓ Avant de demander un avenant permettant d'apporter son propre vin, vous devez déjà posséder un permis de vente d'alcool admissible valide. Vous pouvez aussi présenter une demande de permis de vente d'alcool et d'avenant en même temps.
- ✓ Comme tous les autres genres d'avenants, l'avenant permettant d'apporter son propre vin expire en même temps que le permis de vente d'alcool auquel il se rattache.
- ✓ Il n'y a aucuns droits à acquitter pour obtenir un avenant permettant d'apporter son propre vin.
- ✓ Les bouteilles de vin produit dans le commerce non ouvertes sont les seules boissons alcoolisées autorisées en vertu de l'avenant.
- ✓ Seuls le titulaire du permis ou un employé de l'établissement sont autorisés à ouvrir une bouteille pour les clients dans le cadre de l'avenant permettant d'apporter son propre vin.
- ✓ Vous ne pouvez utiliser votre avenant permettant d'apporter son propre vin lors d'une activité organisée en vertu de votre avenant relatif à un traiteur.

CONNAISSEZ LA LOI

En tant que titulaire d'un permis de vente d'alcool, vous devez vous conformer à la *Loi sur les permis d'alcool* et à ses règlements. Vous devez notamment veiller à ce que personne ne soit en état d'ébriété et que des mineurs ne soient pas en possession d'alcool dans votre établissement. Toute infraction aux mesures législatives régissant les alcools peut entraîner des sanctions administratives, dont la suspension ou la révocation de votre permis de vente d'alcool.

Pour en savoir plus, appelez le Service à la clientèle de la CAJO au 416-326-8700 ou au 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario), ou visitez notre site Web au www.agco.ca.